



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAVOZY

Préambule

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal dans un souci de transparence, d'efficacité et de bonne administration.

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans les conditions prévues par le CGCT.

Les séances se tiennent en mairie ou dans tout autre lieu situé sur le territoire communal respectant les conditions de neutralité, d'accessibilité et de sécurité.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller, sauf demande expresse d'un autre mode de transmission.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Elle est transmise au moins trois jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans être inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des conseillers municipaux et du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les documents afférents aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition :

- soit par voie dématérialisée,

- soit consultables en mairie.

Toute demande d'information complémentaire est adressée au maire ou aux services administratifs.

Les dossiers peuvent être consultés dans un délai compatible avec la préparation de la séance.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales en séance.

Elles doivent porter sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire du conseil municipal.

Le maire peut décider, si leur nombre ou leur complexité le justifie, de les reporter à une séance ultérieure ou de les traiter en commission.

Article 6 : Questions écrites

Les conseillers municipaux peuvent adresser des questions écrites au maire.

Les questions sont transmises par écrit (courrier ou courriel).

Une réponse est apportée dans un délai raisonnable, en fonction de la nature de la question.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil.

Leur composition peut être fixée par délibération du conseil municipal.

Les commissions jouent un rôle consultatif.

Elles sont réunies à l'initiative du maire ou de l'élu référent.

Le maire peut également constituer des groupes de travail thématiques pour préparer certains dossiers.

Article 8 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les textes en vigueur et les délibérations du conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES

Article 9 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant.

Le président :

- ouvre et clôt la séance,
- vérifie le quorum,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- met aux voix les propositions.

Il veille au bon déroulement de la séance et au respect du présent règlement.

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est vérifié :

- à l'ouverture de la séance,
- lors de l'examen de chaque point soumis à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée conformément aux dispositions légales.

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit être établi par écrit, daté et signé, et préciser :

- l'identité du mandant (élu absent),
- l'identité du mandataire (élu présent),
- la séance concernée.

Le pouvoir est transmis :

- soit au maire,
- soit aux services administratifs de la mairie ;

avant l'ouverture de la séance, ou remis au président de séance au moment de l'appel.

Un pouvoir peut être transmis par voie dématérialisée (courriel), sous réserve de comporter les éléments nécessaires à son identification.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En l'absence de pouvoir transmis dans ces conditions, le conseiller est réputé absent non représenté.

Article 12 : Secrétariat de séance

Le conseil municipal désigne, au début de chaque séance, un secrétaire de séance parmi ses membres.

Afin de favoriser l'implication de chacun, cette fonction est assurée à tour de rôle entre les conseillers municipaux, selon un principe de rotation établi, notamment par ordre d'âge ou selon toute autre organisation définie par le maire.

Le secrétaire de séance assiste le maire dans :

- la vérification du quorum et des pouvoirs,
- le bon déroulement des votes,
- le suivi des délibérations.

Il est associé à la relecture du procès-verbal de séance et des délibérations, et atteste de leur conformité avant leur validation.

Article 13 : Accès du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis dans les limites des places disponibles et doit respecter le bon déroulement de la séance.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par des moyens audio-visuels.

Ces enregistrements doivent respecter le bon déroulement des séances et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Huis clos

Le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire assure la police de l'assemblée.

Il veille au maintien de l'ordre et peut faire expulser toute personne perturbant la séance.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et appelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Chaque point est présenté avant d'être mis en discussion.

Article 18 : Débats

La parole est accordée par le maire.

Les interventions doivent :

- porter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour,
- rester respectueuses,
- être d'une durée raisonnable.

Le maire peut rappeler à l'ordre tout intervenant ne respectant pas ces règles.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président.

Elle peut être demandée par un conseiller municipal.

Le président en fixe la durée.

Article 20 : Amendements

Les amendements doivent être présentés par écrit.

Ils sont examinés et soumis au vote du conseil municipal.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu :

- à main levée (mode habituel),
- au scrutin public ou secret dans les cas prévus par la loi.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 22 : Questions diverses

Les questions diverses peuvent être abordées en fin de séance.

Elles ne peuvent donner lieu à délibération.

CHAPITRE V : INFORMATION ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 23 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Il retrace les débats et décisions du conseil municipal.

Article 24 : Publication des décisions

La liste des délibérations est publiée conformément à la réglementation en vigueur, notamment par voie dématérialisée.

Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le conseil municipal.

Adopté par délibération du conseil municipal en date du : lundi 30 mars 2026